

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence** : R.*c.*Whyte, 2011 CSC 49, [2011] 3 R.C.S. 364 | **Date** : 20111020  **Dossier** : 33965 |

Entre :

Mark Whyte

Appelant

et

Sa Majesté la Reine

Intimée

**Traduction française officielle**

**Coram :** Les juges Deschamps, Fish, Abella, Rothstein et Cromwell

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de jugement** :  (par. 1 à 2) | La juge Deschamps (avec l’accord des juges Fish, Abella, Rothstein et Cromwell) |

R. *c*. Whyte, 2011 CSC 49, [2011] 3 R.C.S. 364

Mark Whyte *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

**Répertorié : R. *c*. Whyte**

2011 CSC 49

No du greffe : 33965.

2011: 20 octobre.

Présents : Les juges Deschamps, Fish, Abella, Rothstein et Cromwell.

en appel de la cour d’appel de l’ontario

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation — Exclusion d’éléments de preuve — Articles 8 et 9 de la Charte canadienne des droits et libertés non violés par la conduite des policiers — Éléments de preuve obtenus à la suite d’une arrestation et d’une fouille exclus à tort au procès.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges Rosenberg, Cronk et Epstein), 2011 ONCA 24, 272 O.A.C. 317, 266 C.C.C. (3d) 5, 225 C.R.R. (2d) 223, [2011] O.J. No. 126 (QL), 2011 CarswellOnt 124, qui a annulé l’acquittement prononcé par le juge Ricchetti, 2010 ONSC 979, 214 C.R.R. (2d) 71, [2010] O.J. No. 1295 (QL), 2010 CarswellOnt 1917, et consigné un verdict de culpabilité. Pourvoi rejeté.

*Reid Rusonik* et *Nathan Gorham*, pour l’appelant.

*Jennifer M. Woollcombe*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

1. La juge Deschamps — Nous sommes d’avis que la Cour d’appel n’a pas commis d’erreur en concluant que, comme question de droit,

[traduction] [p]uisque la police avait des motifs, subjectifs et objectifs, raisonnables de croire que les occupants du véhicule étaient en possession d’armes à feu prohibées, leur arrestation et la fouille accessoire à cette dernière étaient légales. Les droits des intimés protégés par les art. 8 et 9 de la *Charte* n’ont pas été violés et les éléments de preuve n’auraient pas dû être exclus.

(2011 ONCA 24, 266 C.C.C. (3d) 5, par. 32)

1. L’appel est donc rejeté.

*Jugement en conséquence.*

Procureurs de l’appelant : Rusonik, O’Connor, Robbins, Ross, Gorham & Angelini, Toronto.

Procureur de l’intimée : Procureur général de l’Ontario, Toronto.